



C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-APOLLINAIRE
M.R.C. DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT N° 1003-2024

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS EXIGIBLES POUR LE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME ET LE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION EN VERTU DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 13^e jour de janvier 2025, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire : Jonathan Moreau

Les conseillers : Daniel Laflamme, conseiller n° 1
Jean-Pierre Lamontagne, conseiller n° 2
Jason Bergeron, conseiller n° 3
Prescylle Bégin, conseillère n° 4
Alexandre D'Amour, conseiller n° 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale, le Conseil municipal peut adopter un règlement portant sur la tarification de services offerts afin de financer une partie ou la totalité des services offerts;

ATTENDU QUE des frais sont encourus pour l'analyse d'une demande de modification aux règlements d'urbanisme, pour la préparation de projets de règlements de même que pour l'analyse d'une demande d'autorisation à la CPTAQ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 9 décembre 2024, par Prescylle Bégin, conseillère no 4 et qu'une présentation du Règlement a été faite à cette même séance ;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu une copie du présent règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

IL EST PROPOSÉ PAR : **Prescylle Bégin, conseillère no 4**
ET RÉSOLU à l'unanimité

QU'un règlement portant le n° 1003-2024 soit et est adopté et qu'il soit décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le règlement porte le titre " Règlement sur les tarifs exigibles pour le traitement d'une demande de modification aux règlements d'urbanisme et le traitement d'une demande en vertu de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles " et le préambule précédent en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Toute personne qui s'adresse à la Municipalité pour obtenir une modification aux règlements d'urbanisme doit lui verser, au moment où elle dépose sa demande, un montant de 500,00\$. Ce montant non remboursable sert à couvrir une partie des frais d'ouverture de dossier et d'analyse de la demande.



ARTICLE 3

Si, après analyse de la demande, le Conseil décide de donner suite à la demande de modification des règlements d'urbanisme, le demandeur doit verser un montant de 1 000,00\$ pour chaque règlement d'urbanisme, incluant le schéma d'aménagement de la MRC de Lotbinière, qui doit être modifié. Ce montant non remboursable sert à couvrir une partie des frais de préparation du projet de règlement et de publication des avis publics, selon le cas.

Le nombre et le type de règlement d'urbanisme à modifier sont déterminés par la Municipalité en fonction de l'impact de la modification demandée sur l'ensemble de ses règlements d'urbanisme.

Ce n'est que lorsque le montant requis en fonction du nombre de règlements à modifier est versé que la Municipalité donne suite à la demande, prépare tout projet de règlement de modification et débute les procédures légales de modification réglementaire.

ARTICLE 4

Si les procédures de modification impliquent la tenue d'un scrutin référendaire, une tarification additionnelle est exigée du demandeur et le montant de cette tarification correspond au coût des procédures relatives à la tenue du scrutin référendaire.

Une facture justifiant ces coûts est transmise par la Municipalité au demandeur après la tenue du scrutin référendaire. Celle-ci est payable dans les 30 jours suivant son émission et ce, même si la demande de modification n'a pas été approuvée par les personnes habiles à voter lors du scrutin référendaire.

ARTICLE 5

Si la facture mentionnée à l'article 3 n'est pas totalement acquittée dans le délai prescrit, des frais d'administration d'un taux équivalent au taux décrété régulièrement par le Conseil s'ajoutent au solde restant dû et ils doivent être payés par le demandeur.

ARTICLE 6

La Municipalité ne peut garantir, dans le cadre du présent règlement, qu'une modification demandée sera approuvée par les personnes habiles à voter ou par la MRC de Lotbinière, le cas échéant.

ARTICLE 7

Toute personne qui s'adresse à la Municipalité pour une demande d'autorisation à la C.P.T.A.Q. doit lui verser, au moment où elle désire effectuer ces demandes, un montant de 300,00\$ pour chaque demande d'autorisation. Ce montant sert à couvrir une partie de l'étude du dossier et de la présentation et est non remboursable.

ARTICLE 8

Ce n'est que lorsque le montant requis en vertu de l'article 7 est versé que la Municipalité donnera suite à la demande et préparera les documents à être soumis à la C.P.T.A.Q.

ARTICLE 9

La Municipalité ne peut garantir, dans le cadre du présent règlement, qu'une demande d'autorisation à la C.P.T.A.Q. sera approuvée par celle-ci.

ARTICLE 10

Le présent règlement abroge le règlement numéro 559-2006 et ses amendements.

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE, CE 13^e JOUR DE JANVIER 2025.


Jonathan Moreau, maire


Stéphanie Gaudreau, directrice générale

Avis de motion : 9 décembre 2024
Adoption du règlement : 13 janvier 2025
Entrée en vigueur :